



Trets, le 29/09/2021

**MAIRIE DE TRET**

**Secrétariat Général**

**Tel : 04 42 37 55 14**  
**sg@ville-de-trets.fr**

*Réf : FP / PA*

**COMPTE RENDU « EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS »**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE À 18H**  
**SALLE DES COLOMBES**

Présents : CHAUVIN Pascal, LUVERA Georges, CANTAT Corinne, ACCOLLA Cyril, DUDON Patricia, SOLA Jean-Christophe, DURAND Carole, TRINCHERO Alain, CAPPELLETTI Sonia, LIMA Nelson, HERRISSON Jacqueline, NUEZ Richard, FERRES Frédéric, BERTHY Myriam, REBROND Karine, BAVA Sophie, VIDAL Ludovic, BOCOGNANO Christophe, GAUTIER Guillaume ; MATEO Laetitia, SAMMUT Prescilla, VERVACK Florence, BOUDJABALLAH Maëva, ROUVIER Romain, ODDO Daniel, GUIBOUD-RIBAUD Arnaud, BLANQUER Christophe, FAYOLLE-SANNA Stéphanie, TOMASINI Corinne, MATTY Michel, BONNAMY Marie, SPETER Pascal.

Procuration : DHO Baptiste (procuration à ACCOLLA Cyril)

Secrétaire de séance : Mme Carole DURAND

Approbation du PV du 27/07/2021 : Adopté à l'unanimité –

---

**Objet de la délibération : Vote du maintien ou non des fonctions de Madame Corinne CANTAT, Adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble des délégations.**  
**N°55/2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 ; L2121-21 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020, fixant à neuf le nombre des adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Corinne CANTAT, en qualité d'Adjoint au Maire en date du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020-426 relatif à la délégation de signature et de fonction à Madame Corinne CANTAT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire dans les domaines suivants :

- Commande Publique
- Finances
- Protection animale

Vu l'arrêté n°2021-666 portant retrait de délégation de signature et de fonction à Madame Corinne CANTAT,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Selon l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu dans les conditions de droit commun **au scrutin public** à la demande du quart des membres présents ou **au scrutin secret** lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

**Le Conseil Municipal DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin secret ;**

Le Dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 33

Bulletins blanc ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 30

**Pour** le maintien : 13

**Contre** le maintien : 17

**DECIDE** de ne pas maintenir Madame Corinne CANTAT dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

-----  
**Objet de la délibération : Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – Désignation des représentants et délégation du Conseil Municipal au Maire .**  
**N°56/2021**

CONSIDERANT :

- Que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10.000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par un contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal,
- Que le Conseil Municipal peut charger, par délégation et dans les conditions qu'il fixe, le Maire de saisir pour avis la commission sur les projets visés par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'autoriser la saisine de la commission, pour avis, par le Maire,

**Le Conseil Municipal par 30 voix pour – 1 contre (M. BLANQUER) et 2 abstentions (Mrs ODDO et SPETER)**

CREE la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal et comprendra 5 membres du conseil municipal et 5 associations locales ;

ADOpte le principe d'un vote à main levé pour la désignation des membres de l'assemblée délibérante ;

DESIGNE, après appel de candidatures, au titre des représentants du Conseil Municipal, 5 élus :

Président de droit : le Maire, Pascal CHAUVIN

**Titulaires** : M. Cyril ACCOLLA ; M. Jean-Christophe SOLA ; M. Alain TRINCHERO ; Mme Patricia DUDON ; Mme Marie BONNAMY

DESIGNE les représentants des 5 associations locales suivantes :

Le Paradisier Rouge : Mme AMARU Angèle  
Confrérie St Eloi : Mme JAGGER Véronique  
Etincelle 2000 : Monsieur Gilles Tixier

AUTORISE M. le Maire à saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet de la délibération : Approbation de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire .**  
**N°57/2021**

Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve

Dans le cadre posé par le Code de la Défense, et refondé après les événements de 2017, les renforts nécessaires aux armées, à la Gendarmerie Nationale et à la Police Nationale peuvent être composés de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve.

L'emploi de ces réservistes reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité.

La politique contractuelle engagée par le Ministère des Armées vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs privés et publics.

Dans le cadre du partenariat entre le Ministère des Armées et la Ville de Trets, il est proposé de signer une convention de soutien à la politique de réserve militaire par l'aménagement des conditions de travail de ses personnels ayant la qualité de réserviste, - d'instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue et la concertation, - de désigner un "réfèrent-défense" en la personne du premier adjoint.

Concernant la durée d'accomplissement des activités de réservistes pendant la durée du contrat de travail, la convention prévoit, en référence au Code de la défense, l'accomplissement des activités de réserviste de plein droit à concurrence de 10 jours par an.

Pour faciliter le fonctionnement de la réserve opérationnelle, la collectivité consent à libérer de leur service les agents appelés à effectuer une activité de réserve dans les conditions de préavis suivantes : - période de 1 à 5 jours d'absence: 2 semaines de préavis ; - période de 6 à 30 jours d'absence : 3 semaines de préavis.

La Ville accepte également la clause de réactivité permettant d'autoriser l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 7 jours à compter de la date de publication d'un arrêté pris par le Ministre et communiqué par l'agent-réserviste opérationnel à son employeur.

Afin de soutenir l'engagement de ses agents au profit de la défense, la Ville de Trets s'engage à maintenir à ses agents l'intégralité de leur rémunération pendant leurs activités dans la réserve. En contrepartie, le Ministère des Armées attribue à la Ville la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». Le logo correspondant pourra être utilisé pour ses documents pendant la durée de la convention. La ville pourra bénéficier de formations mises en œuvre par le ministère des armées. Par ailleurs, le réfèrent-défense devient un interlocuteur privilégié du Ministère des Armées. La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

**Le conseil municipal par 31 voix pour et 2 contres (Mrs BLANQUER et SPETER)**

APPROUVE les termes de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire telle que proposée aux élus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Ministère des Armées ;

DESIGNE Monsieur Georges LUVERA en tant que réfèrent-défense (désigné par délibération en date du 16/07/2020)

---

**Objet de la délibération : Approbation de la convention relative au Pass Loisirs .**  
**N°58/2021**

Considérant qu'afin de répondre aux besoins exprimés dans le cadre du projet associatif, éducatif et sportif de la ville de Trets et de développer sa politique en faveur des jeunes et des associations, la Ville a souhaité mettre en place un dispositif « Pass-Loisirs », à tous les enfants de maternelle, primaire et collégiens, résidant à Trets (par délibération du Conseil Municipal en date du 27/07/2021).

Les objectifs sont les suivants : - la découverte de multiples activités pratiquées sur la commune, - l'accessibilité pour tous aux associations sportives tretsoise - la pratique d'une activité sportive pour tous, favorisant l'accès à la citoyenneté, et une large mixité sociale, - une aide aux associations locales à se faire connaître,

Considérant que la convention a pour but de définir les engagements, droits et obligations des parties dans le dispositif « Pass-Loisirs ».

**Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

**ACCEPTE** cette convention Pass Loisirs pour toutes les associations souhaitant participer à ce dispositif valable du 01/09/2021 au 06/07/2022 ;

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

-----  
**Objet de la délibération : Approbation du remboursement d'une concession au Colombarium à M. VOLPE Tony. N°59/2021**

Considérant que Monsieur Tony VOLPE, titulaire d'une concession au columbarium du cimetière de Trets, case N° 56, a manifesté par courrier, son souhait de rétrocéder cette concession à la Commune, moyennant un remboursement partiel au prorata temporis comme c'est l'usage, suite à l'enlèvement de l'urne cinéraire qu'elle contenait.

Considérant que cette concession a été acquise le 11 Janvier 2018 pour une durée de 30 ans, pour la somme de 600,00€.

Considérant que cette concession est libre de toute occupation et restera inutilisée jusqu'au terme de la concession en 2048.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 351.11€ représentant les deux tiers du prix de la concession de colombarium, diminué du temps d'utilisation, c'est-à-dire jusqu'au 10 Septembre 2021. Le troisième tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

**Détail du remboursement**

Concession case N°56, acquise pour une durée de 30 ans (360 mois)

- Acquisition : Du 11/01/2018 au 10/01/2048
- Rétrocession : Le 10/09/2021
- Temps d'utilisation : 44 mois
- Temps restant du 11/09/2021 au 10/01/2048 : 316 mois

Prix de la concession : 600,00€

Remboursement des 2/3 : 400,00€

Remboursement des 2/3 au prorata temporis :  $400 \times 316 / 360 = 351.11 \text{ €}$

Afin de donner satisfaction au concessionnaire, Monsieur VOLPE,

**Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

**APPROUVE** le remboursement de la somme susmentionnée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant ;

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

-----  
**Objet de la délibération : Approbation d'une convention de participation aux équipements publics du lot n° 1 de la ZAC CASSIN (CITAPROVENCE TRET) et autorisation du Maire à la signer**

**N° 60/2021**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 311-4 ;

**Vu** la délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 relative l'approbation du dossier de création et création de la ZAC « René CASSIN » ;

**Vu** la délibération n° 81/2015 du 16/12/2015 relative à l'autorisation de signer le traité de concession de la ZAC « René Cassin » avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

**Vu** la délibération n° 39/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du CRAC et du bilan financier prévisionnel de l'opération ZAC René CASSIN ;

**Vu** la délibération n° 40/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC René Cassin ;

**Vu** le traité de concession de la ZAC « René CASSIN » en date du 02/02/2016 entre la Commune de TRET et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

**Vu** la convention de participation de la ZAC René CASSIN concernant le lot n° 1.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) « René CASSIN » a été créée par une délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 sur un périmètre de 11,5 hectares. La ZAC de renouvellement urbain ambitionne la création :

- d'un nouveau quartier bas sur la mixité sociale et fonctionnelle ;
- d'espaces publics propices au mode déplacement doux.

Par ailleurs, lors de la création de la ZAC, il a été décidé de l'exonérer du champ d'application de la taxe d'aménagement.

Le 02/02/2016 un traité de concession a été passé avec la Société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » (ci-après « SPLA »), après l'approbation du Conseil municipal dans une délibération n° 81/2015 du 16/12/2015.

En vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, « lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ».

L'alinéa 3 du même article ajoute qu'une convention de participation est obligatoire lorsqu'une construction est autorisée dans le périmètre d'une ZAC et sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone.

Ainsi, par délibérations n° 39/2017 et 40/2017 du 06/06/2017, le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics, dont ceux dépassant le strict cadre de la ZAC, le dossier de réalisation de la ZAC et le montant des participations.

Plus précisément, les participations ont été fixées comme suit :

- 350 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) pour logement libre et/ou le commerce ;
- 100 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le logement social.

Enfin, l'article 27.4 du Traité de concession du 02/02/2016 soumet les conventions de participation à l'approbation du conseil municipal.

Le 21/10/2020 la société CITAPROVENCE TRETTS a déposé une demande de permis de construire sur la parcelle AO 88 (lot n° 1) d'une surface totale de 6755 m<sup>2</sup>. Cette demande porte sur la réalisation de 112 logements, soit 78 logements libres pour 3897,84 m<sup>2</sup> de SDP et 34 logements locatifs sociaux pour 1877,48 m<sup>2</sup> de SDP.

La convention de participation, annexée à ce permis de construire, fixe le montant de la participation à **1.551.992 € HT** (valeur février 2021).

Cette somme directement sera perçue par la SPLA pour la réalisation des travaux d'aménagement et des équipements publics prévus dans la ZAC.

Au surplus, la convention prévoit également la rétrocession de terrains à l'euro symbolique à la SPLA. Il s'agit de 939 m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 88.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention aux conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; GUIBOUD-RIBAUD ; MATTY ; SPETER)**

**APPROUVE** les termes de la convention de participation aux équipements publics pour le lot n° 1 de la ZAC « René CASSIN ».

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de participations aux équipements publics pour le lot n° 1 de la ZAC « René CASSIN ».

-----  
**Objet de la délibération : Approbation d'une convention de participation aux équipements publics du lot n° 2 de la ZAC CASSIN (NEXITY) et autorisation du Maire à la signer**  
**N° 60/01/2021**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 311-4 ;

**Vu** la délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 relative l'approbation du dossier de création et création de la ZAC « René CASSIN » ;

**Vu** la délibération n° 81/2015 du 16/12/2015 relative à l'autorisation de signer le traité de concession de la ZAC « René Cassin » avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

**Vu** la délibération n° 39/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du CRAC et du bilan financier prévisionnel de l'opération ZAC René CASSIN ;

**Vu** la délibération n° 40/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC René Cassin ;

**Vu le traité de concession de la ZAC « René CASSIN » en date du 02/02/2016 entre la Commune de TRETS et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;**

**Vu la convention de participation de la ZAC René CASSIN concernant le lot n° 2.**

La zone d'aménagement concerté (ZAC) « René CASSIN » a été créée par une délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 sur un périmètre de 11,5 hectares. La ZAC de renouvellement urbain ambitionne la création :

- d'un nouveau quartier bas sur la mixité sociale et fonctionnelle ;
- d'espaces publics propices au mode déplacement doux.

Par ailleurs, lors de la création de la ZAC, il a été décidé de l'exonérer du champ d'application de la taxe d'aménagement.

Le 02/02/2016 un traité de concession a été passée avec la Société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » (ci-après « SPLA »), après l'approbation du Conseil municipal dans une délibération n° 81/2015 du 16/12/2015.

En vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, « lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ».

L'alinéa 3 du même article ajoute qu'une convention de participation est obligatoire lorsqu'une construction est autorisée dans le périmètre d'une ZAC et sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone.

Ainsi, par délibérations n° 39/2017 et 40/2017 du 06/06/2017, le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics, dont ceux dépassant le strict cadre de la ZAC, le dossier de réalisation de la ZAC et le montant des participations.

Plus précisément, les participations ont été fixées comme suit :

- 350 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) pour logement libre et/ou le commerce ;
- 100 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le logement social.

Enfin, l'article 27.4 du Traité de concession du 02/02/2016 soumet les conventions de participation à l'approbation du conseil municipal.

Le 30/06/2021 la société NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE D'AZUR a déposé une demande de permis de construire sur la parcelle AO 89p2 (lot n° 2) d'une surface totale de 5119 m<sup>2</sup>. Cette demande porte sur la réalisation de 89 logements, soit 61 logements libres pour 3546 m<sup>2</sup> de SDP et 28 logements locatifs sociaux pour 1733 m<sup>2</sup> de SDP.

La convention de participation, annexée à ce permis de construire, fixe le montant de la participation à **1.414.400 € HT** (valeur juin 2021).

Cette somme directement sera perçue par la SPLA pour la réalisation des travaux d'aménagement et des équipements publics prévus dans la ZAC.

Au surplus, la convention prévoit également la rétrocession de terrains à l'euro symbolique à la SPLA. Il s'agit de 1427 m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 89p1.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention aux conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; GUIBOUD-RIBAUD ; MATTY ; SPETER)**

**APPROUVE** les termes de la convention de participation aux équipements publics pour le lot n° 2 de la ZAC « René CASSIN ».

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de participations aux équipements publics pour le lot n° 2 de la ZAC « René CASSIN »

-----  
**Objet de la délibération : Approbation d'une convention de participation aux équipements publics du lot n° 3 de la ZAC CASSIN (SOGEPROM) et autorisation du Maire à la signer**

**N° 60/02/2021**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 311-4 ;**

**Vu la délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 relative l'approbation du dossier de création et création de la ZAC « René CASSIN » ;**

*Vu la délibération n° 81/2015 du 16/12/2015 relative à l'autorisation de signer le traité de concession de la ZAC « René Cassin » avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;*

*Vu la délibération n° 39/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du CRAC et du bilan financier prévisionnel de l'opération ZAC René CASSIN ;*

*Vu la délibération n° 40/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC René Cassin ;*

*Vu le traité de concession de la ZAC « René CASSIN » en date du 02/02/2016 entre la Commune de TRETS et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;*

*Vu la convention de participation de la ZAC René CASSIN concernant le lot n° 3.*

La zone d'aménagement concerté (ZAC) « René CASSIN » a été créée par une délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 sur un périmètre de 11,5 hectares. La ZAC de renouvellement urbain ambitionne la création :

- d'un nouveau quartier bas sur la mixité sociale et fonctionnelle ;
- d'espaces publics propices au mode déplacement doux.

Par ailleurs, lors de la création de la ZAC, il a été décidé de l'exonérer du champ d'application de la taxe d'aménagement.

Le 02/02/2016 un traité de concession a été passée avec la Société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » (ci-après « SPLA »), après l'approbation du Conseil municipal dans une délibération n° 81/2015 du 16/12/2015.

En vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, « lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ».

L'alinéa 3 du même article ajoute qu'une convention de participation est obligatoire lorsqu'une construction est autorisée dans le périmètre d'une ZAC et sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone.

Ainsi, par délibérations n° 39/2017 et 40/2017 du 06/06/2017, le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics, dont ceux dépassant le strict cadre de la ZAC, le dossier de réalisation de la ZAC et le montant des participations.

Plus précisément, les participations ont été fixées comme suit :

- 350 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) pour logement libre et/ou le commerce ;
- 100 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le logement social.

Enfin, l'article 27.4 du Traité de concession du 02/02/2016 soumet les conventions de participation à l'approbation du conseil municipal.

Le 18/06/2021 la société SOGEPROM a déposé une demande de permis de construire sur les parcelles AO 170p1, 90p2 et 91p2 (lot n° 3) d'une surface totale de 4300 m<sup>2</sup>. Cette demande porte sur la réalisation de 68 logements, soit 44 logements libres pour 2929,50 m<sup>2</sup> de SDP et 22 logements locatifs sociaux pour 1334,70 m<sup>2</sup> de SDP.

La convention de participation, annexée à ce permis de construire, fixe le montant de la participation à **1.158.795 € HT** (valeur mars 2021).

Cette somme directement sera perçue par la SPLA pour la réalisation des travaux d'aménagement et des équipements publics prévus dans la ZAC.

Au surplus, la convention prévoit également la rétrocession de terrains à l'euro symbolique à la SPLA. Il s'agit de 837 m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 90 et 145 m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 170.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention aux conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; GUIBOUD-RIBAUD ; MATTY ; SPETER)**

**APPROUVE** les termes de la convention de participation aux équipements publics pour le lot n° 3 de la ZAC « René CASSIN ».

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de participations aux équipements publics pour le lot n° 3 de la ZAC « René CASSIN ».

-----  
**Objet de la délibération : Approbation d'une convention de participation aux équipements publics du lot n° 4 de la ZAC CASSIN (SOGEPROM) et autorisation du Maire à la signer**  
**N° 60/03/2021**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 311-4 ;

**Vu** la délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 relative à l'approbation du dossier de création et création de la ZAC « René CASSIN » ;

**Vu** la délibération n° 81/2015 du 16/12/2015 relative à l'autorisation de signer le traité de concession de la ZAC « René Cassin » avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

**Vu** la délibération n° 39/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du CRAC et du bilan financier prévisionnel de l'opération ZAC René CASSIN ;

**Vu** la délibération n° 40/2017 du 06/06/2017 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC René Cassin ;

**Vu** le traité de concession de la ZAC « René CASSIN » en date du 02/02/2016 entre la Commune de TRETS et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

**Vu** la convention de participation de la ZAC René CASSIN concernant le lot n° 4.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) « René CASSIN » a été créée par une délibération n° 56/2015 du 04/11/2015 sur un périmètre de 11,5 hectares. La ZAC de renouvellement urbain ambitionne la création :

- d'un nouveau quartier bas sur la mixité sociale et fonctionnelle ;
- d'espaces publics propices au mode déplacement doux.

Par ailleurs, lors de la création de la ZAC, il a été décidé de l'exonérer du champ d'application de la taxe d'aménagement.

Le 02/02/2016 un traité de concession a été passée avec la Société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » (ci-après « SPLA »), après l'approbation du Conseil municipal dans une délibération n° 81/2015 du 16/12/2015.

En vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, « lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ».

L'alinéa 3 du même article ajoute qu'une convention de participation est obligatoire lorsqu'une construction est autorisée dans le périmètre d'une ZAC et sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone.

Ainsi, par délibérations n° 39/2017 et 40/2017 du 06/06/2017, le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics, dont ceux dépassant le strict cadre de la ZAC, le dossier de réalisation de la ZAC et le montant des participations.

Plus précisément, les participations ont été fixées comme suit :

- 350 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) pour logement libre et/ou le commerce ;
- 100 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le logement social.

Enfin, l'article 27.4 du Traité de concession du 02/02/2016 soumet les conventions de participation à l'approbation du conseil municipal.

Le 16/04/2021 la société SOGEPROM a déposé une demande de permis de construire sur les parcelles AO 171p1, 170p2, 90p1 et 91p2 (lot n° 4) d'une surface totale de 5593 m<sup>2</sup>. Cette demande porte sur la réalisation de 73 logements, soit 51 logements libres pour 3188 m<sup>2</sup> de SDP et 22 logements locatifs sociaux pour 1436 m<sup>2</sup> de SDP.

La convention de participation, annexée à ce permis de construire, fixe le montant de la participation à **1.259.400 € HT** (valeur avril 2021).

Cette somme directement sera perçue par la SPLA pour la réalisation des travaux d'aménagement et des équipements publics prévus dans la ZAC.

Au surplus, la convention prévoit également la rétrocession de terrains à l'euro symbolique à la SPLA. Il s'agit de 516 m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 91p3 et 330 m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 171p2.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention aux conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; GUIBOUD-RIBAUD ; MATTY ; SPETER)**



**APPROUVE** les termes de la convention de participations aux équipements publics pour le lot n° 4 de la ZAC « René CASSIN » ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de participations aux équipements publics pour le lot n° 4 de la ZAC « René CASSIN ».

-----  
**Objet de la délibération : Approbation de la cession de parcelle AO 136, sise vieux chemin d'Aix et autorisation du Maire à signer les documents relatifs à cette opération**  
**N° 61/2021**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et s. et L. 2241-1 ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L. 1311-9 et s ;*

*Vu l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;*

*Vu l'avis du Domaine en date du 18/08/2021 relatif à la parcelle AO 136 ;*

*Vu l'offre d'achat de la société VINCI Immobilier en date du 17/05/2021 ;*

*Vu la charte d'évaluation des domaines.*

A titre liminaire, il convient de préciser que l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes de plus de 2000 habitants, avant toute délibération portant sur la cession d'un bien immobilier communal, à consulter la Direction immobilière de l'Etat (Domaine).

La société VINCI Immobilier envisage la réalisation d'un programme immobilier de 5150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec 30 % de logements locatifs sociaux, sur les parcelles AO 85, AO 135 et AO 136, correspondant au lot n° 8 de la ZAC « René CASSIN ». A ce titre, la société susvisée s'est déjà titrée sur les parcelles AO 85 et AO 135.

La Commune avait en effet décidé, dans le cadre de la réflexion globale sur l'évolution souhaitée de la ZAC « René CASSIN », d'intégrer au sein du lot n° 8 la parcelle communale AO 136, sise Ancien chemin d'Aix – 13530 TRETTS, d'une surface de 558 m<sup>2</sup> et sur laquelle est bâtie la salle de la « Cascade », aux fins de :

- d'asseoir une cohérence urbaine et architecturale ;
- d'améliorer le bilan financier de la ZAC, notamment par l'augmentation de la surface de plancher et *de facto* celle du montant de la participation aux équipements publics – due par le constructeur ;
- valoriser le patrimoine immobilier de la commune.

Par courrier en date du 17/05/2021, la société VINCI Immobilier Promotion a soumis une offre d'achat de la parcelle AO 136 de 500 000 € HT, après passation d'une promesse unilatérale de vente, à la Commune.

Dans un courrier en date du 19/05/2021, la Commune a accepté l'essentiel des modalités de l'offre d'achat, sous réserves qu'elles soient formalisées dans une promesse unilatérale d'achat engageant l'acquéreur.

La promesse unilatérale d'achat, d'une durée de 17 mois, stipulera notamment les conditions suspensives suivantes :

- Obtention des autorisations administratives définitives par l'acquéreur d'un programme immobilier de logements, dont minimum 30 % de logements locatifs sociaux, dans le cadre d'une opération d'ensemble sur les parcelles AO 85, AO 135 et AO 136 ;
- Acquisition concomitante des parcelles AO 85 et AO 135 ;
- Absence de servitudes grevant la constructibilité, ainsi que des prescriptions archéologiques ;
- Fourniture d'un rapport de sol attestant de la non-pollution ainsi que de la non prescription de fondations spéciales ;
- Parcelle bâtie AO 136 libre de toute occupation au jour de la réitération de l'acte.

La commune pourra lever son option d'achat une fois les conditions suspensives susvisées levées.

Enfin, l'acquéreur s'obligera de :

- déposer une demande de permis de construire par le futur acquéreur dans les 5 mois à compter de la signature de la promesse ;
- mettre sous séquestre chez un notaire une caution bancaire à titre d'indemnité d'immobilisation de 5 % du prix de vente dans les 3 mois à compter de la signature de la promesse ;
- d'assumer seul les frais d'architecte, de notaire et de géomètre.

Dans un avis en date du 18/08/2021, les services du Domaine de l'Etat n'ont pas émis d'observation particulière sur le prix de la cession de la parcelle AO 136, négocié à 500 000 € HT.

Désignation du bien	
Parcelle	AO 136
Adresse	Vieux chemin d'Aix- 13530 TRETS
Nature	Immeuble bâti
Contenance	558 m <sup>2</sup> (bâti : 92 m <sup>2</sup> )
Propriétaire	MAIRIE DE TRETS
Prix	Cinq cent mille (500.000 € HT)
Vendeur	MAIRIE DE TRETS
Acquéreur	SOCIETE VINCI IMMOBILIER PROMOTION

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle AO 136 pour cinq cent mille euros hors taxe (500 000 € HT), d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à cette opération.

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; GUIBOUD-RIBAUD ; MATTY ; SPETER)**

**APPROUVE** la cession de la parcelle communale cadastrée AO 136 d'une surface de 558 m<sup>2</sup> et de son bâti au prix de cinq cent mille euros hors taxe (500 000 € HT), sous réserve des conditions de la promesse unilatérale d'achat.

**APPROUVE** la promesse unilatérale d'achat de la parcelle communale cadastrée AO 136 consentie par la société VINCI Immobilier Promotion aux conditions énoncées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat de la parcelle AO 136.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les autres documents relatifs à la cession de la parcelle AO 136.

-----  
Objet de la délibération : **Cession d'une parcelle communale à l'euro symbolique cadastrée AO 104, sise vieux chemin d'Aix**  
**N° 62/2021**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et s. et L. 2241-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 et s ;

**Vu** l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**Vu** l'avis du Domaine en date du 13/08/2021 estimant la valeur vénale de la parcelle AO 104 à 4100 € HT ;

**Vu** l'arrêté de permis de construire n° PC 013 110 20 L0019 en date du 30/09/2020 autorisant à la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE la réalisation d'un projet de 35 logements locatifs sociaux sur la parcelle AO 52 ;

**Vu** l'arrêté de permis de construire n° PC 013 110 21 L0027 en date du 19/08/2021 autorisant à la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE la réalisation d'un projet de 18 logements locatifs sociaux sur les parcelles AO 192 et 214 ;

**Vu** la proposition d'acquisition de la parcelle AO 104 par la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE ;

**Vu** la charte d'évaluation des domaines.

A titre liminaire, l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes de plus de 2000 habitants, avant toute délibération portant sur la cession d'un bien immobilier communal, à consulter la Direction immobilière de l'Etat (Domaine). L'estimation donnée par le domaine est un avis simple ne plaçant pas la commune en compétence liée. Par conséquent, un prix inférieur à l'estimation domaniale pourra être proposé s'il est suffisamment motivé.

La SA HLM LOGIS MEDITERRANEE a obtenu les 20/09/2020 un permis de construire pour la réalisation de 35 logements locatifs sociaux (LLS) sur la parcelle AO 52, sises 6853 avenue René Cassin (PC 013 110 20 L019). Le 19/08/2021, la SA

HLM LOGIS MEDITERRANEE obtient un autre permis de construire (PC 013 110 21 L0027), pour la réalisation de 18 LLS sur les parcelles AO 192 et AO 214, contiguës à l'unité foncière du permis de construire de 2020.

Par délibération n° 35/2021 en date du 26/05/2021, le conseil municipal avait approuvé l'institution de servitudes de passage et de tréfonds grevant la parcelle AO 104, appartenant à la commune, au profit de la parcelle AO 52, appartenant à la SA LOGIS MEDITERRANEE.

Suite à la délibération du mois de mai, la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE a proposé à la commune d'acquérir à l'euro symbolique une parcelle non bâtie de son domaine privé, cadastrée AO 104 d'une contenance de 117 m<sup>2</sup> et sise Vieux chemin d'Aix à TRETTS. Cette proposition intervient pour les besoins des programmes de constructions de logements sociaux susvisés, autorisés en 2020 et 2021 (PC 013 110 21 L019 /PC 013 110 21 L0027), totalisant 53 LLS sur les parcelles, AO 52, AO 192 et AO 214.

La parcelle AO 104 correspond à un accès non utilisé par la commune. L'institution de servitudes grevant cette dernière apparaît dans les faits superfétatoires pour la commune.

Plus concrètement, l'acquisition de la parcelle AO 104 permettrait à la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE de :

- bénéficier de la maîtrise foncière de l'accès aux unités foncières, reliées par un parking souterrain commun, déchargeant ainsi la commune d'éventuels coûts d'entretien et de surveillance.

Dans son avis du 13/08/2021, le Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle AO 104 à 4100 € HT, soit un montant supérieur au prix de vente proposé.

Néanmoins, il ressort que la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE est un bailleur social ayant déjà obtenu plusieurs autorisations d'urbanisme sur les unités foncières contiguës. A ce titre, sa qualité de bailleur social implique nécessairement la réalisation d'une opération à 100 % de LLS.

Pour rappel, la commune est carencée au titre de la loi « SRU » en matière de logements sociaux sur son territoire. En 2021, le montant de prélèvement relatif à la pénalité de carence s'élève à 202 783,21 € dont 131 217,52 € résultant de l'arrêté de carence de décembre 2020.

De plus, dans la mesure où le projet de la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE prévoit 100 % de LLS, la différence de prix entre l'estimation du Domaine et le prix de la cession sera assimilée à une moins-value déductible de notre prochain prélèvement au titre de la loi « SRU ».

Enfin plus globalement, face à la nécessité de rattraper au maximum notre retard en matière de logements locatifs sociaux, la cession de la parcelle AO 104 à l'euro symbolique, soit en-deçà de l'estimation du domaine, apparaît justifiée par un motif d'intérêt général.

Désignation du bien	
Parcelle	AO 104
Adresse	Vieux Chemin d'Aix – 13530 TRETTS
Nature	Immeuble non bâti
Contenance	117 m <sup>2</sup>
Propriétaire	MAIRIE DE TRETTS
Prix	Un euro (1 € HT)
Vendeur	MAIRIE DE TRETTS
Acquéreur	SA HLM LOGIS MEDITERRANEE

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession par la commune de la parcelle AO 104 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes relevant de cette opération.

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; MATTY ; SPETER)**

**APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée AO 214 d'une superficie de 117 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique (1€).  
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

-----  
**Objet de la délibération : Autorisation du Conseil Municipal pour la garantie d'emprunt Logis Méditerranéen, avenue René Cassin.**

**N°63/2021**

Considérant que la société HLM LOGIS MEDITERRANEE va engager à compter du second trimestre 2023 la réalisation de 15 logements sociaux (10 PLUS/5 PLAI) pour une surface de plancher de 867 m<sup>2</sup> et 34 parkings en sous-sol avenue René Cassin. L'opération doit être livrée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Considérant qu'afin de tenir le délai prévu, elle doit au plus vite se rendre propriétaire du terrain et porter les études liées à ces constructions. Elle réalise dans ce cadre un emprunt de 315.000 euros auprès de la CDC et a sollicité la garantie de la ville pour 100 % de ce montant.

Celui-ci a vocation à être intégré dans un financement plus important qui sera mis en place dès le lancement de la construction, avec une garantie qui fera intervenir cette fois la Métropole et la commune.

En l'état le contrat établit une durée d'amortissement de 4 années, un différé d'amortissement de 3 années, une indexation au taux du livret A+0.60 %.

Afin de permettre l'acquisition du foncier, le prêt doit être mobilisé au 17 octobre 2021.

**Le Conseil municipal :**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ; Ledit contrat n° 127175 fait partie intégrante de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 contres (Mmes FAYOLLE-SANNA ; TOMASINI ; BONNAMY ; et Mrs BLANQUER ; GUIBOUD-RIBAUD ; MATTY ; SPETER)**

ACCORDE la garantie de la commune à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 315.000 euros souscrit par la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE, ayant son siège social 180 Avenue Jules Cantini résidence Hyde Park 13008 Marseille, ci-après dénommée l'Emprunteur, auprès de la CDC, ayant son siège social 56 rue de Lille, 75007 PARIS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt notamment une phase d'amortissement de 4 ans ;

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

AUTORISE M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'Emprunteur et à signer toutes les pièces relatives à cette garantie.

-----  
**Objet de la délibération : Modification du régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions neuves. N°64/2021**

Vu la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finance pour 2020,

Vu la délibération du 25 mars 1993 supprimant l'exonération de deux ans de taxe foncière pour tous les locaux d'habitation

La commune de Trets a supprimé par délibération du 25 mars 1993 l'exonération de deux ans des taxes foncières sur les propriétés bâties pour l'ensemble des immeubles d'habitation.

L'article 16 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finance pour 2020 modifie l'article 1383 du CGI en créant un nouveau régime d'exonération à compter des impositions établies au titre de l'année 2021 :

- l'exonération est de droit pour les constructions, reconstructions et additions nouvelles à usage d'habitation durant les deux années suivantes celles de leur achèvement. Elle peut toutefois être limitée à hauteur de 40 à 90 % de la base imposable en cas de délibération prise par les collectivités ;

- les constructions et additions autres que celles à usage d'habitation sont exonérées à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les bases fiscales de la taxe sur le foncier bâti de la commune de Trets restent de plus de 40 % inférieures aux moyennes des communes de la même strate.

Compte-tenu des enjeux financiers de la ville de Trets, il est nécessaire de retenir les bases d'exonération les plus faibles.

### **Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

DECIDE d'appliquer une exonération de la taxe foncière dans la limite de 40% de la base imposable pour les constructions, reconstructions et additions nouvelles à usage d'habitation durant les deux années suivant leur achèvement.

---

#### **Objet de la délibération : Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales.**

##### **N°65/2021**

Vu l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Outil d'aménagement, cette taxe vise à inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens vacants.

Sont concernés par la TFC :

- Les locaux à usage commercial, y compris à usage de bureaux,
- Les parkings de centres commerciaux,
- Les lieux de dépôt et de stockage,
- Les **éléments isolés ou les dépendances des établissements industriels** situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (**sièges sociaux, bureaux etc.**),

En revanche, en sont exclus les locaux industriels à proprement parler, les locaux d'habitation et les locaux professionnels ordinaires.

La TFC est applicable aux biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) défini à l'article 1447 du CGI depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation du bien est indépendante de la volonté du contribuable. L'inexploitation doit être imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du bien dans des conditions normales.

Les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

La première année, soit pour l'année d'imposition 2022, la commune ne transmettra pas de liste de locaux et privilégiera l'information des propriétaires.

La liste des contribuables sera transmise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une imposition effective en 2023.

### **Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

INSTITUE la taxe annuelle sur les friches commerciales ;

CHARGE M. le Maire de l'établissement de la liste des contribuables imposables et d'en assurer la transmission aux services fiscaux avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

-----  
**Objet de la délibération : Annulation de la délibération n°52/2021 du 27/07/2021 – Attribution de subventions aux coopératives scolaires.**

**N°66/2021**

Considérant que par délibération 68/2020 du 20 octobre 2020, la ville a voté l'attribution des subventions 2021 aux 7 coopératives scolaires de Trets et, que suite à la pandémie de COVID 19, les classes transplantées ont dû être annulées, celle-ci a été modifiée par la délibération 52/2021 du 27 juillet 2021

Dans la perspective de la bonne compréhension de la délibération, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération 52/2021 et de la remplacer par la présente pour prendre en compte les montants définitifs des subventions aux coopératives scolaires pour l'année 2021, selon le tableau ci-dessous.

<b>ECOLE</b>	<b>Montant initial de la subvention votée</b>	<i>Séjours annulés</i>	<b>Montant réajusté</b>
<b>JEAN MOULIN</b>	<b>26 807,96 €</b>	<i>13 262.48 € 7 375.48 €</i>	<b>6 170,00 €</b>
<b>EDMOND BRUN</b>	<b>14 920,00 €</b>	<i>7 725,00 €</i>	<b>7 195,00 €</b>
<b>SAINT JEAN Elé.</b>	<b>3 370,00 €</b>	<i>- €</i>	<b>3 370,00 €</b>
<b>VICTOR HUGO</b>	<b>7 481,00 €</b>	<i>4 306,00 €</i>	<b>3 175,00 €</b>
<b>LES COLOMBES</b>	<b>3 710,00 €</b>	<i>- €</i>	<b>3 710,00 €</b>
<b>SAINTE ANNE</b>	<b>3 410,00 €</b>	<i>- €</i>	<b>3 410,00 €</b>
<b>SAINT JEAN mat.</b>	<b>1 765,00 €</b>	<i>- €</i>	<b>1 765,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>61 463,96 €</b>	<i>32 668,96 €</i>	<b>28 795,00 €</b>

**Le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

**ANNULE et REMPLACE** la délibération n°52/2021 selon les principes exposés ci-dessus ;

**ACCEPTE** que l'école Jean Moulin rembourse son séjour à la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

-----  
**Objet de la délibération : Approbation de la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) .**

**N°67/2021**

L'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où le jeune est en collectivité (école, accueil de loisirs, association).

Dans le but de compléter l'offre éducative définie dans le Projet Éducatif Local de la commune nous avons validé, conformément à nos engagements politiques, et en accord avec les établissements de la commune et le collège de la Vallée des Hauts de l'Arc, la mise en place d'un Conseil Municipal des jeunes.

Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie.

Sur le plan juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal des jeunes. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1. Le Conseil Municipal des jeunes est une volonté politique, respectueuse des fondements de la République. L'objectif éducatif est de permettre aux enfants et aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, cela passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les jeunes eux-mêmes, pour ce faire les jeunes seront accompagnés par un ensemble d'acteurs issus de notre communauté éducative. A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, ils deviendront ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal des jeunes remplirait plusieurs rôles :

- Être à l'écoute des idées et propositions de la jeunesse et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des établissements scolaires, mais aussi sur celle de la commune.
- Transmettre directement les souhaits et observations de la jeunesse aux acteurs de la communauté éducative, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de Trets.

Le Conseil Municipal des jeunes correspond aussi à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique.

Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les jeunes. Le Conseil Municipal des jeunes aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence.

Les jeunes élus du CMJ seront accompagnés par un professionnel du Service Jeunesse de la commune dans le but de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les jeunes Conseillers seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire.

Le Conseil Municipal des jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les jeunes aient leur juste place au sein de la commune.

#### **Le cadre législatif et réglementaire.**

**Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ.**

**Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».**

**Le CMJ de Trets est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire et par délégation à l'adjointe à l'éducation, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information, et de communication, sur différents aspects de la vie de la commune.**

**Un projet partenarial avec les établissements scolaires.** La création du Conseil Municipal d'Enfants de Trets intervient en lien étroit avec l'Éducation Nationale. La mise en œuvre opérationnelle associera les professionnels du Service municipal Jeunesse et Scolaire, les enseignants des écoles élémentaires et le collège de la vallée des hauts de l'arc et impliquera également, si besoin, les différents services municipaux de la commune.

Le Conseil Municipal des jeunes réunira 28 jeunes conseillers élus. Les conseillers seront des élèves de CM1, CM2 et les collégiens de la 6ème à la 3ème ainsi que les lycéens, domiciliés sur la commune.

Ils seront élus pour deux ans par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves d'âge élémentaire, ceux du collège et des lycées (domiciliés sur la commune).

Pour être candidat, l'enfant ou le jeune doit être domicilié à Trets, être scolarisé dans la commune (sauf les lycéens), faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel).

Un règlement succinct sera constitué afin d'en expliquer le cadre : objectifs CMJ / rôle des élus CMJ / composition, parité, durée de mandat, conditions d'électeurs / déroulement des élections / dossier et demande de candidature / campagne électorale / vacance, démission, radiation / déroulement CMJ, commissions, séances plénières.

Les assemblées du Conseil Municipal des jeunes donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal. Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

### **Le Conseil Municipal, par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

**ACCEPTE** la création d'un Conseil Municipal des jeunes dans les conditions ci-dessus précisées.

---

**Objet de la délibération : Instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les Chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.**

**N°68/2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 prévoit que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public. Il fixe également le montant maximum perceptible par la collectivité au titre de ces redevances, selon les modalités précisées ci-après :

Pour les chantiers sur le réseau de transport d'électricité :  $Redevance = 0.35 \text{ €uros} \times LT$ , avec LT, exprimée en mètres, qui représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due. Pour les chantiers sur le réseau public de distribution d'électricité :  $Redevance = PRD/10$ , avec PRD qui correspond au plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333 – 105 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz :  $Redevance = 0.35 \text{ €uros} \times L$ , avec L, exprimée en mètres, qui représente la longueur des canalisations constantes ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

### **Le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 contres (Mrs BLANQUER et SPETER)**

**INSTAURE** la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

**APPLIQUE** le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé

**INSCRIT** annuellement cette recette au compte 70323 ;

**CHARGE** M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

---

**Objet de la délibération : Approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (actualisation de la population totale de la Commune)**

**N°69/2021**

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et l'article R2333-105 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2002 ;

Vu le décret n°2020-1302 du 24 décembre 2020 authentifiant les populations légales ;

Redevance pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée selon la formule (actualisé en 2021) suivante :  $((0.381 * \text{population totale}) - 1204) * 1.4028$



Il convient donc de prendre en compte l'évolution de la population totale légale qui s'établit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 10 653 habitants.

### **Le conseil municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

APPROUVE la prise en compte dans la formule de calcul de la Redevance pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité la population totale de 10 653 habitants ;

CHARGE M. le Maire de l'actualisation de la formule de calcul.

---

**Objet de la délibération : Participation et engagement de la commune de Trets pour le programme ACTEE 2 (action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) - SEQUOIA – Approbation de la convention entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole marseillaise, l'atelier de l'Environnement-CPIE du Pays d'Aix et 29 communes – Approbation de la convention de reversement**

#### **N°70/2021**

Considérant que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Considérant que dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 15 mars 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet AMI sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour répondre à cet AMI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 29 janvier 2021. 29 communes font partie de cette candidature.

Le jury de cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'est tenu le 24 février 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que des 29 communes : Cabriès, Charleval de Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gemenos, Gignac la Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-Sur-Huveaune, La Roque-d'Antheron, Lamanon, Le Tholonet, Mallemort, Mimet, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint Antonin sur Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet SEQUOIA représente un montant total de dépenses de 2 162 711 euros. Le concours financier de la FNCR s'élève à 970 000 euros.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations suivantes :

- Etudes énergétiques
- Maîtrise d'œuvre

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Axe 1 – Etudes énergétiques	18.000 euros	9.000 euros
Axe 4 – Maîtrise d'œuvre	A définir	5.400 euros
TOTAL	A définir	14.400 euros

Le montant de la maîtrise d'œuvre sera défini durant le projet au regard des travaux programmés par la commune.

Le montant total du projet est à définir.

L'aide accordée par le programme est 14.400 euros maximum.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

Par ailleurs, les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement qu'il convient également d'approuver.

#### **Le Conseil Municipal par 31 voix pour et 2 contres (Mrs BLANQUER et SPETER)**

**DESIGNE** la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Cabriès, Charleval de Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gemenos, Gignac la Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Antheron, Lamanon, Le Tholonet, Mallemort, Mimet, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint Antonin sur Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

**APPROUVE** la convention entre la commune de Trets, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – SEQUOIA

**APPROUVE** la convention de reversement relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA –Session 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

-----  
**Objet de la délibération : Adoption du Projet Scientifique Culturel Educatif et Social (PSCES) 2021-2023 et demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13 dans le cadre du dispositif « aide au développement de la pratique culturelle et artistique ».**

#### **N°71/2021**

Considérant que le PSCES détermine les grands axes de fonctionnement et définit les grandes orientations et les stratégies de la bibliothèque en tenant compte de toutes ses missions. Il est devenu un élément essentiel pour la conduite d'un établissement et sert de support à la note explicative qui doit être jointe à toute demande de financement.

Afin d'intégrer le projet de réaménagement de la médiathèque pour son évolution vers un lieu connecté, attractif et moderne, il est proposé, par cette délibération, de valider le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social, dont la durée s'entendra jusqu'en 2023.

La médiathèque a besoin d'acquérir du matériel performant et adapté en vue de son évolution numérique et culturelle. Cette évolution est nécessaire pour mener à bien ses missions et sa politique culturelle, fidéliser et attirer de nouveaux

publics en amorçant la mutation incontournable des bibliothèques vers l'ère du numérique. Le coût total du projet s'élève à 50.210,92 € HT.

A ce titre, la Ville de Trets sollicite une subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du- Rhône dans le cadre du dispositif d'aide au développement de la pratique culturelle et artistique.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Coût total de l'opération (100%)	=	<b>50.210,92 €</b>
Conseil départemental (60 %)	=	30.126.55 €
Commune (40%)	=	20.084.37 €

**Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

**APPROUVE** et valide le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social, dont la durée s'entendra jusqu'en 2023 ; **SOLLICITE** le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour une subvention de 30.126 € dans le cadre du dispositif susnommé ; **DIT** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2021 ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

-----  
**Objet de la délibération : Approbation de la redevance infrastructures et réseaux de communications électriques (Orange) - N°72/2021.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,  
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

**Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

APPLIQUE les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :

- 55.05 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65.05 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27.53 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

REVALORISE chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

INSCRIT annuellement cette recette au compte 70323 ;

CHARGE M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La séance est levée à 21h35.